

Qu'est-ce que le droit à un logement convenable ?

Le droit à un logement convenable et les droits connexes font partie intégrante des traités internationaux en matière de droits de la personne, notamment du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) que le Canada a ratifié. Par exemple, le paragraphe 11 indique que les États parties doivent reconnaître « le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence ».

Les facteurs suivants doivent être pris en compte pour évaluer le degré de réalisation du droit au logement :

(a) Sécurité légale de l'occupation : le droit légal de garantir l'occupation d'un logement sous un régime ou un autre (gratuitement, location à bail ou tout autre forme de droit individuel ou collectif sur un logement) comporte une protection contre l'expulsion, le harcèlement ou d'autres menaces. Il garantit également efficacement l'accès à la terre, aux biens ou aux ressources nécessaires ainsi que leur utilisation et leur maîtrise.

(b) Accès à des biens et des services publics : le droit à un logement convenable est indissociable de l'accès aux biens et services publics, à savoir l'eau potable, les soins de santé, le transport, le combustible, les équipements sanitaires, l'éclairage et l'électricité, l'assainissement et l'élimination des déchets, la garde des enfants et les communications.

(c) Accès à la terre, à l'eau et aux autres ressources naturelles : chaque communauté doit avoir accès aux ressources naturelles nécessaires à sa survie et sa subsistance, notamment au combustible, au fourrage et aux matériaux de construction

(d) Accessibilité financière : les personnes et les communautés doivent avoir accès à un logement abordable et avoir le droit correspondant à des moyens de subsistance afin de se permettre d'habiter un logement décent.

(e) Habitabilité : un logement convenable doit offrir l'espace nécessaire pour vivre en paix et dans la dignité. Il doit également offrir une protection contre les éléments naturels, les risques dus à des défauts structurels et les vecteurs de maladies qui menacent le bien-être physique. De bonnes conditions matérielles de logement peuvent influencer sur la réalisation d'autres droits, notamment le meilleur état de santé physique et mental possible, ainsi que l'éducation, tandis que de mauvaises conditions ne sont pas propices à l'apprentissage (en particulier pour les enfants).

(f) Accessibilité matérielle : les communautés et les groupes défavorisés, dont font souvent partie les femmes et les familles dont le chef est une femme, doivent se voir accorder un accès intégral et permanent à un logement convenable et aux ressources nécessaires, y compris la terre, les infrastructures et les moyens de subsistance, et l'État doit prendre en considération leurs besoins particuliers en matière de logement.

(g) Emplacement : un logement convenable doit être situé à un endroit qui permet l'accès à un emploi, à des soins de santé primaires, à des établissements scolaires et d'autres services sociaux et publics. Le coût et la durée des transports ne doivent pas imposer à la famille une charge financière ou autre excessive. De plus, les logements, en milieu tant urbain que rural,

doivent être situés en un lieu sûr, en particulier à l'égard des risques environnementaux et des polluants.

(h) Respect du milieu culturel : l'agencement du logement, l'aménagement de l'espace et l'organisation du site/de la communauté doivent être déterminés au plan local et conformément aux préférences et particularités culturelles de chaque communauté.

(i) Protection contre l'expropriation, les dommages et la destruction : toute personne ou communauté a le droit de pouvoir vivre en un lieu sans risquer d'être dépossédée de sa terre, de ses biens, de son domicile et de ses ressources, ainsi que de tous effets personnels et biens collectifs nécessaires à sa subsistance.

(j) Accès à l'information : les personnes et les communautés doivent avoir accès aux données appropriées, documents et ressources intellectuelles qui ont une incidence sur leur droit d'obtenir un logement convenable. Avoir accès à des données appropriées signifie être au courant des risques industriels et naturels potentiels, des infrastructures, de la politique d'aménagement, de la disponibilité de services et de ressources naturelles, ainsi que d'autres facteurs qui influent sur ce droit.

(k) Participation : une véritable participation à la prise de décisions est indispensable à la réalisation de tous les autres droits, ainsi que de toutes les composantes du droit au logement. À tous les niveaux du processus de décision concernant la fourniture d'un logement convenable et le droit à un tel logement, les particuliers et les communautés doivent pouvoir exprimer et partager leurs vues, être consultés et pouvoir contribuer substantiellement aux processus de décision qui affectent le logement, portant, entre autres, sur la situation, l'aménagement de l'espace, les liens avec la communauté, le patrimoine collectif et les moyens de subsistance, l'agencement du logement et d'autres aspects pratiques. L'État doit veiller à ce que les lois et politiques relatives à la construction et au logement n'empêchent pas la liberté d'expression, y compris de la diversité culturelle et religieuse.

(l) Réinstallation, restitution, indemnisation, non-refoulement et retour : la réinstallation peut conditionner la survie en cas de catastrophe d'origine naturelle ou humaine, notamment dans les situations de conflit ou d'après conflit. C'est pourquoi le droit à la liberté de circulation qui en est le corollaire peut être indispensable à la réalisation de tous les autres droits. Tout dispositif de réinstallation, quelle qu'en soit la cause, doit avoir un caractère consensuel, équitable et adapté aux besoins individuels et collectifs.

(m) Vie privée et sécurité : chaque femme, homme, jeune et enfant a le droit de vivre et de mener sa vie privée en un lieu sûr et d'être protégé contre des menaces ou des actes pouvant porter atteinte à son intégrité ou son bien-être mental et/ou physique, à l'intérieur et à l'extérieur de son domicile.

(n) Accès à des recours : l'existence de recours juridiques et autres sur le plan interne constitue un aspect important de la protection du droit à un logement convenable. Les particuliers et les groupes doivent être protégés contre tout abus des propriétaires, promoteurs immobiliers, propriétaires fonciers ou de tout autre tiers en mesure de porter atteinte à leurs droits. Lorsque de telles atteintes ont lieu, les autorités publiques devraient intervenir pour empêcher tout autre abus et pour garantir l'accès à la justice, notamment à des voies de recours légales et équitables pour toute atteinte causée.

(o) Éducation et responsabilisation : les personnes et les communautés devraient avoir accès à une assistance technique et à d'autres moyens leur permettant d'améliorer leur niveau de vie et de réaliser pleinement leurs droits économiques, culturels et sociaux et leur potentiel de développement. L'État devrait, pour sa part, s'efforcer de promouvoir et de créer des catalyseurs et des mécanismes aux mêmes fins, y compris par des mesures visant à ce que tous les citoyens soient au courant des mesures procédurales à leur disposition pour défendre et réaliser leur droit à un logement convenable. L'éducation dans le domaine des droits de la personne est une composante essentielle d'une telle stratégie de responsabilisation.

(p) Absence de violence à l'égard des femmes : l'État doit prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes de la part d'acteurs étatiques ou non étatiques afin d'assurer le droit des femmes à un logement convenable. La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993) définit la violence faite aux femmes en ces termes : « tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ». L'État est en outre responsable de la lutte contre les formes individuelles et structurelles de violence, dans la famille, dans la communauté et de la part de l'État et il doit veiller à ce que tout acte de violence à l'égard des femmes, y compris la menace de tels actes, donne lieu à réparation légale.

Bref, tout le monde, vraiment tout le monde, **hommes, femmes, enfants, autochtones, nouveaux arrivants, personnes itinérantes**, a droit à un endroit convenable pour vivre. Est-ce le cas ?